

《Article》

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789: Son élaboration et sa signification contemporaine.

Jacqueline Foujita

Introduction

1. Elaboration de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
2. Contenu de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
 - i) Droits naturels de l'homme.
 - ii) Principes d'organisation politique—droit du citoyen.
3. Réaffirmation et Evolution des Principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen au niveau international.

Conclusion

Introduction

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est sans aucun doute un des textes les plus importants dans le domaine du droit de l'homme contemporain. Il y a presque deux siècles qu'elle a été adoptée à l'Assemblée Nationale de la Révolution française, et cependant elle est encore mentionnée non seulement dans le préambule de la Constitution française actuelle (de 1958¹⁾, mais encore dans la Constitution de quelques nouveaux Etats d'Afrique tels que la Mauritanie²⁾. En outre, La Déclaration a eu une influence certaine sur l'élaboration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée à presque unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1948³⁾. Cette Déclaration Universelle est devenue depuis l'instrument le plus connu de la communauté internationale

actuelle où les divers droits de l'homme s'épanouissent tant au niveau interne de tous les Etats qu'au niveau international des Nations Unies.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 a ainsi une grande signification symbolique dans la vie contemporaine, mais le processus de son élaboration et son contenu n'ont pas été très approfondis du point de vue de la science juridique. Notre étude aura pour but d'essayer d'éclaircir ces points.

1. Elaboration de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

L'Assemblée Nationale, proclamée le 17 juin 1789, a commencé par se mettre au travail afin de doter la France d'une Déclaration des Droits de l'Homme. L'élaboration de cette Déclaration était étroitement liée avec celle de la Constitution française. Et bien que les articles de la Déclaration des Droits de l'Homme furent discutés et votés du 20 au 26 août, le débat sur les principes de ladite Déclaration avait été poursuivi bien antérieurement à ces dates à l'Assemblée Nationale.

Le 9 juillet, M. Mounier, au nom du Comité chargé de préparer le travail d'élaboration de la Constitution, présentait dans ces termes son rapport à l'Assemblée Nationale: "le but de toutes les sociétés étant le bonheur général, un gouvernement qui s'éloigne de ce but, ou qui lui est contraire, est essentiellement vicieux. Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes, et qu'elle les protège évidemment; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus, il faut rappeler les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la constitution puisse être la conséquence d'un principe. Un grand nombre de publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une déclaration de droits⁴⁾".

Le texte proposé par le Comité était le suivant: "Art. 1er. Tout

gouvernement doit avoir pour unique but, le maintien du droit des hommes : d'où il suit que pour rappeler constamment le gouvernement au but proposé, la constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

Art. 5. Les droits du Roi et de la nation n'existant que pour le bonheur des individus qui la composent, ils conduisent à l'examen des droits des citoyens.⁵⁾”

Le 11 juillet, M. le Marquis de La Fayette, en proposant une “esquisse” de la Déclaration des droits, prenait la parole en ces termes : “ce premier essai de ma part engagera d'autres membres à présenter d'autres projets qui rempliront mieux les vœux de l'Assemblée, et que je m'empresserai de préférer au mien.” et faisait lecture du projet suivant :

“La nature a fait les hommes libres et égaux ; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale.

Tout homme naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles ; telles sont la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie ; le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés ; la communication de ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche du bien-être et la résistance à l'oppression.

L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentants, antérieurement promulguées et légalement appliquées.

Le principe de toute souveraineté réside dans la nation.

Nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

Tout gouvernement a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soient distincts et définis, et que leur organisation assure la représentation

libre des citoyens, la responsabilité des agents et l'impartialité des juges.

Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

Les subsides doivent être librement consentis et proportionnellement répartis.

Et comme l'introduction des abus et le droit des générations qui se succèdent nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la nation d'avoir, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner et corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution.⁶⁾

Le 14 juillet, on reprenait la discussion sur l'esquisse de la Déclaration des Droits faite quelques jours auparavant par M. le Marquis de La Fayette, discussion qui tendait à mettre la Déclaration des Droits de l'Homme à la tête de la Constitution. Ce fut l'objet d'un long débat. Certains voulaient que la Déclaration soit mise à la tête de la Constitution, pour assurer invariablement les droits de l'homme, avant d'établir ceux de la société; d'autres souhaitaient que cette Déclaration soit mise à la suite de la Constitution, comme être sa conséquence. Rien ne fut établi définitivement à cet égard; pour en il fut seulement décidé que la Constitution contiendrait une Déclaration des Droits de l'Homme.⁷⁾

Les 20 et 21 juillet, M. l'Abbé Sieyès faisait un exposé devant le comité de constitution des droits de l'homme et du citoyen.⁸⁾

Et en achevant son exposé raisonné sur les droits de l'homme et du citoyen, M. l'abbé Sieyès en présentait dans 32 articles la partie la plus essentielle facile à saisir pour toutes les classes des citoyens.⁹⁾

Le 27 juillet, M. Target proposait au comité de constitution un projet de déclaration des droits de l'homme en société composé de trente articles, tandis que M. Mounier présentait au même comité un projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen comprenant seize articles.¹⁰⁾

Le 1er août, on reprenait la discussion sur la constitution, sur la question de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle fut ainsi posée : Mettra-t-on ou ne mettra-t-on pas une déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la tête de la constitution¹¹⁾ ?

Plusieurs membres de l'Assemblée ont pris la parole en ces termes :

M. Durand de Maillane : “ Je suis chargé, par mon bailliage, de réclamer une déclaration des droits de l'homme, qui serve de base à la constitution et de guide pour tous les travaux de l'Assemblée ; cette déclaration, qui devrait être affichée dans les villes, dans les tribunaux, dans les églises même, serait la première porte par laquelle on doit entrer dans l'édifice de la constitution nationale. Un peuple qui a perdu ses droits, et qui les réclame, doit connaître les principes sur lesquels ils sont fondés, et les publier. Ce sont des vérités premières absolument nécessaires pour établir une constitution ; c'est de là, comme d'une source, que doivent découler les lois positives.”¹²⁾

M. le Comte Mathieu de Montmorency : “ Pour élever un édifice, il faut poser des fondements ; on ne tire pas de conséquences sans avoir posé de principes ; et avant de se choisir des moyens et de s'ouvrir une route, il faut s'assurer du but. Il est important de déclarer les droits de l'homme avant la constitution, parce que la constitution n'est que la suite, n'est que la fin de cette déclaration. ...Les droits de l'homme en société sont éternels ; il n'est besoin d'aucune sanction pour les reconnaître...Les droits de l'homme sont invariables comme la justice, éternels comme la raison ; ils sont de tous les temps et de tous les pays. Je désirerais que la déclaration fût claire, simple et précise ; qu'elle fût à la portée de ceux qui pourraient le moins sentir.”¹³⁾

M. le Comte de Castellane : “ en revenant donc à la question simple, pour opiner sur la question de savoir s'il faut ou non orner le frontispice de notre constitution d'une déclaration des droits de l'homme, je me décide entièrement pour l'affirmative.”¹⁴⁾

M. le Duc de Lévis soulignait que les devoirs du citoyen n'étaient

pas sans rapport avec les droits de l'homme : " Une déclaration des droits de l'homme doit être une suite de vérités simples, tirées de sa nature : elle doit, comme son nom l'indique, déclarer et ne jamais ordonner. Ce sont des lois qui fixent les droits, qui prescrivent les devoirs : ce sont elles qui établissent l'état du citoyen, elles seules peuvent donc contribuer à son bonheur ; et la déclaration des droits serait un chef-d'oeuvre, que la société n'y trouverait pas son bonheur, si la loi était mauvaise. Ces raisons suffiraient peut-être pour prouver l'inutilité d'une déclaration des droits, capable de devenir dangereuse, parce que l'ignorance pourrait en abuser. D'après ces raisons, je conclus à ce que la déclaration des droits suive la constitution, comme une espèce de traité succinct des droits et des devoirs du citoyen français.¹⁵⁾"

M. Champion de Cicé, évêque d'Auxerre, soutenait, avec quelques autres députés, que cette déclaration était pour le moment inutile : " l'exemple de l'Amérique septentrionale n'est pas concluant, puisque cette contrée n'offre que des propriétaires, des cultivateurs, des citoyens égaux ; qu'ainsi il faut d'abord commencer par établir des lois qui rapprochent les hommes avant de leur dire, indistinctement parmi nous, comme dans les Etats-Unis : *vous êtes égaux.*"¹⁶⁾

M. de La Lucerne, évêque de Langres, s'exprimait de la sorte : " La constitution d'un empire n'a pas besoin d'une déclaration des droits. Le citoyen d'une république a les même droits que le sujet d'une monarchie. ...Ne mettons pas rien d'inutile ; évitons les dangers des abus, et faisons de bonnes lois. Je propose donc qu'il ne soit pas mis de déclaration des droits dans la constitution ; qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne renferme que des maximes incontestables."¹⁷⁾

M. Barnave a insisté sur le point que la nécessité de la déclaration des droits avait été démontrée avec évidence, et que " cette déclaration a deux utilités pratiques : la première est de fixer l'esprit de la législation, afin qu'on ne la change pas à l'avenir ; la seconde est

de guider l'esprit sur le complément de cette législation, qui ne peut pas prévoir tous les cas.¹⁸⁾

M. Malouet prit la parole avec éloquence pour faire la comparaison entre les conditions différentes dans lesquelles se trouvaient les Etats-Unis et la France: "Messieurs, c'est avec l'inquiétude et le regret du temps qui s'écoule, des désordres qui s'accumulent, que je prends la parole. Le moment où nous sommes exige plus d'action et de réflexion que de discours." "Les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présents à tous les yeux. Ils sont tout à la fois la lumière et la fin du législateur: car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques. Je suis donc loin de regarder comme inutile le travail présenté par le comité...Je sais que les Américains n'ont pas pris cette précaution; ils ont pris l'homme dans le sein de la nature, et le présentent à l'univers dans sa souveraineté primitive. Mais la société américaine, nouvellement formée, est composée, en totalité, de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominant, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité. De tels hommes étaient sans doute préparés à recevoir la liberté dans toute son énergie: car leurs goûts, leurs moeurs, leur position les appelaient à la démocratie. Mais nous, Messieurs, nous avons pour concitoyens une multitude immense d'hommes sans propriétés, qui attendent, avant toute chose, leur subsistance d'un travail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue, qui s'irritent quelquefois, non sans de justes motifs, du spectacle du luxe et de l'opulence."¹⁹⁾

M. Malouet poursuivait ainsi: "C'est ainsi qu'une déclaration des droits peut être utile, ou insignifiante, ou dangereuse, suivant la constitution à laquelle nous seron soumis.", et il concluait dans ces termes:

" Dans de telles circonstances, une déclaration expresse des principes

généraux et absolus de la liberté de l'égalité naturelle, peut briser des liens nécessaires. La constitution seule peut nous préserver d'un déchirement universel. Je propose donc, pour l'accélérer, qu'en recevant comme instruction le travail du comité, et renvoyant à un dernier examen la rédaction d'une déclaration des droits, on commence dès ce soir dans les bureaux, et demain dans l'Assemblée, la discussion des *principes du gouvernement français*, d'après le plan de M. Mounier ou de tout autre ; que la discussion soit fixée par titres et par articles, que le comité de rédaction soit chargé de recueillir le résultat des discussions et des changements proposés à chaque séance, et qu'un jour de la semaine soit assigné pour la délibération des articles discutés.²⁰⁾

Sur la reconnaissance des droits de l'homme en société. et sur les bases de la constitution, M. Thouret, député de Rouen, donnait les définitions et le projet suivants :

“ La nature a mis dans le coeur de l'homme le besoin et le désir impérieux du bonheur.

L'état de *société politique* le conduit vers ce but, en réunissant les forces individuelles pour assurer le bonheur commun.

Le *gouvernement* est le mode d'activité choisi par chaque société, pour diriger l'emploi de la force publique vers son objet.

Le gouvernement doit donc être constitué de manière qu'il ne puisse jamais blesser les droits de l'homme et du citoyen, puisqu'il n'est établi que pour les protéger.

Le premier droit de l'homme est celui de la propriété et de la liberté de sa personne.

De ce droit primitif et inaliénable dérivent...

§ II²¹⁾ 1° Celui de ne pouvoir être *contraint* ou *empêché* dans ses actions, *arrêté ni détenu*, si ce n'est en vertu des lois publiques, et d'un jugement régulier qui en ait prononcé l'application.

2° Celui de *penser*, de *converser*, et *d'écrire*, sans pouvoir être repris pour ses *opinions*, ses *discours* et ses *écrits*, si ce n'est en vertu des

lois publiques, et d'un jugement régulier.

De là : 1° la liberté de conscience et d'opinion religieuse ;

2° La liberté des actions et du travail ;

3° La liberté de la presse ;

4° La liberté inviolable du commerce épistolaire ;

5° L'abolition absolue des lettres de cachet.

§ III C'est un droit de l'homme libre, d'acquérir des propriétés, de les posséder, et de les protéger.

Du droit de propriété dérivent :

1° L'interdiction de déposséder un propriétaire hors le cas d'une nécessité publique constatée, et à charge de l'indemniser complètement ;

2° Le droit de chaque citoyen de ne payer que les impôts consentis par les représentants de la nation.

3° Le droit de la nation de ne consentir par ses représentants, que le quotité d'impôts reconnue nécessaire pour les besoins publics.

§ IV L'égalité de tous les *droits naturels et civils* est elle-même un droit dont le régime social ne peut priver aucun individu.

Dans *l'ordre naturel*, tous les hommes étant égaux, chacun d'eux a au même titre tout ce qui appartient à la nature de l'homme. Aucun ne peut être ni autrement libre, ni autrement propriétaire qu'un autre.

Dans *l'ordre social*, les citoyens étant égaux, puisque nul ne peut être plus ou moins citoyen qu'un autre, tous ont le même droit à tous les avantages de l'état de société,—à la possession de toutes les places, emplois et fonctions de *l'établissement public* ;—et nul ne doit contribuer plus qu'un autre aux charges communes de l'association.

Dans *l'ordre légal*, les citoyens étant égaux devant la loi, elle les oblige tous également ;—elle doit aussi punir également les coupables ;—les punir tous du même genre de peine, pour les mêmes fautes ;—et fidèle à l'intérêt commun, n'accorder à qui que ce soit

ni faveurs ni privilèges.

§ V De l'obligation de garantir la *liberté*, la *propriété* et l'*égalité* individuelles, résultent en faveur de la nation les droits suivants :

1° Celui de faire les lois conjointement avec le Roi, et de ne se soumettre qu'à celles qu'elle aurait librement consenties ;

2° Celui de connaître et de régler les dépenses publiques, d'inspecter l'emploi des fonds, et de s'en faire rendre compte ;

3° Celui de surveiller l'exercice du pouvoir exécutif, et d'en rendre tous les agents responsables, en cas de prévarication.

Sans *le droit du corps social à la législature*, le pouvoir du chef deviendrait arbitraire.

Sans *la surveillance*, la nation pourrait être trompée, et la constitution se dénaturer.

Sans *la responsabilité*, rien ne préviendrait la déprédation des finances, ou les abus d'autorité.

§ VI Le moyen de mettre la société en état de remplir ses fins, est de bien organiser les pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics émanent tous du peuple : ils ne peuvent ni se constituer eux-mêmes, ni changer la constitution qu'ils ont reçue. C'est dans la nation que réside essentiellement le *pouvoir constituant*,

La nation a le droit indubitable et imprescriptible d'exercer ce pouvoir toutes les fois que sa sûreté, sa propriété et son bonheur exigent que la constitution de son gouvernement soit éclaircie, réformée ou régénérée. Elle peut l'exercer par ses représentants aussi bien que par elle-même.

Les représentants actuels ont reçu complètement ce pouvoir de leurs commettants.

§ VII Les pouvoirs publics se divisent en quatre classes, ou espèces différentes :

1° Pour faire les lois, régler les dépenses publiques, octroyer l'impôt, et maintenir la constitution, la nation a besoin d'un corps de représentants, chargé de ses pouvoirs, et les exerçant pour elle.

De là l'*Assemblée nationale*, en qui réside le *pouvoir législatif*.

2° L'obligation de faire exécuter les lois, de mettre la force publique en activité, tant au dedans qu'au dehors du royaume, et de diriger l'administration générale d'une manière uniforme, exige dans les grands Etats un chef qui soit le principe et le centre de tous les mouvements du corps politique.—Cette unité de chef chargé de gouverner suivant les lois est le caractère distinctif de la monarchie.

De là *le Roi*, en qui réside le *pouvoir exécutif*.

3° Pour l'exécution locale des lois relatives à l'administration générale du royaume, il faut dans chaque province des administrateurs subordonnés, chargés des détails de cette exécution.

De là les *assemblées provinciales et municipales*, en qui réside le *pouvoir administratif*.

4° L'exécution des lois qui ont pour objet les actions et les propriétés des citoyens nécessite l'établissement des juges.

De là les *tribunaux de justice*, en qui réside le *pouvoir judiciaire*.

C'est de l'organisation régulière, de la correspondance, de la séparation et de l'indépendance de ces quatre *pouvoirs*, que résultera une bonne constitution."

Le 4 août, la discussion sur la déclaration des droits fut réouverte et porta sur les relations entre les droits de l'homme et ses devoirs.

M. L'abbé Grégoire affirmait que : " Les droits et les devoirs sont corrélatifs ; ils sont en parallèle ; l'on ne peut parler des uns sans parler des autres ; de même qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre, ils présentent des idées qui les embrassent tous deux. C'est une action active et passive. On ne peut donc présenter une déclaration des droits sans en présenter une des devoirs²²⁾."

M. de Clermont-Lodève ajoutait : " On pourrait peut-être détailler, dans le corps de la déclaration, quelques-uns de ces devoirs ; mais je penserais que le titre seulement doit annoncer *une déclaration des droits du citoyen*, et non *des devoirs*. Ce mot de citoyen annonce

une corrélation avec les autres citoyens, et cette corrélation engendre les devoirs.²³⁾”

M. Camus, se levant malgré les cris et le tumulte, proposait d'ajouter le mot *devoir* à la déclaration des droits, et posait la question suivante: Fera-t-on ou ne fera-t-on pas une déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen?²⁴⁾

La salle retentit tout à coup d'applaudissements partis du côté du clergé. Plusieurs membres prirent la parole, les uns pour, les autres contre la proposition de M. Camus. Le Président a donc mis aux voix la proposition de M. Camus, comme amendement à la question principale. On fit l'appel nominal. L'amendement fut rejeté à la majorité de 570 voix contre 433.²⁵⁾

Le 12 août, l'abbé Sieyès présentait à l'Assemblée nationale sa Déclaration des droits de l'homme en société se composant de 42 articles.²⁶⁾

Deux projets ont été en effet soumis à discussion à l'Assemblée nationale: le projet de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 24 articles étudié dans le Sixième bureau de l'Assemblée nationale,²⁷⁾ et le projet de Déclaration des droits de l'homme en société de 19 articles rédigé par le Comité des Cinq.²⁸⁾ Le Comité des Cinq fut chargé de résumer le travail se rapportant à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le Comte de Mirabeau lut le projet de la Déclaration des droits de ce Comité.²⁹⁾

Ce projet du Comité des Cinq fut critiqué comme comportant quelques vices.³⁰⁾

Enfin, le 20 août, le président soumit à la discussion de l'Assemblée le projet de Déclaration du Sixième bureau. Target s'exprime ainsi: “ Cette déclaration ne contient pas des principes contestés; elle est courte, simple et exacte, mais elle manque d'énergie et d'expression; je la regarde comme le type, comme l'occasion d'une véritable déclaration; avec des changements, des corrections et des modifications, on pourrait en faire bonne.”³¹⁾

Divers préambules ont été proposés. Quelques membres insistèrent pour que l'on mette dans le préambule les mots suivants : *en présence de l'Être suprême* ; mais d'autres membres ont observé que la présence de L'Être suprême étant partout, il était inutile de l'énoncer.³²⁾

On retint le préambule du projet rédigé par le Comité des Cinq, sur lequel Desmeuniers fit quelques corrections après avoir tenu compte des observations faites dans la discussion. Il fut adopté en ces termes.³³⁾

“Les représentants du peuple français, constitués en *Assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

“En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen....”

On fit lecture des dix premiers articles du projet. Quelques membres de l'Assemblée proposaient d'y substituer d'autres articles. Les trois articles suivants, présentés par Mounier, furent adoptés.

“Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.”

“Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont :

la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.”

“ Art. 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.³⁴⁾”

Le 21 août, le chevalier Alexandre de Lameth, prenant la parole, présentait deux articles ayant pour objet de développer d'une manière plus efficace les principes des articles 7, 8, 9, et 10 du projet du Comité. Voici en quels termes ils furent rédigés :

“1. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a évidemment de bornes que celles qui assurent à tous les autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2. La loi ne peut défendre que les actions évidemment nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.³⁵⁾”

Ces nouveaux articles furent l'objet de débats, et avec de légers amendements ils finirent par être adoptés. (Ils devinrent les Article 4 et Article 5 de la Déclaration.)

Les débats eurent ensuite lieu sur l'article XI du projet du Sixième bureau, destiné à rappeler une des plus belles prérogatives attachées au nom de citoyen, celle de pouvoir être admis à toutes les places et emplois de la société. De Talleyrand-Périgord, Evêque d'Autun, soumis un texte qui réunit tous les suffrages. Il fut admis à l'unanimité mais avec un amendement de Mounier et un sous-amendement de Lally-Tollendal qui, au lieu de *sans distinction de naissance*, proposa : “*sans aucune distinction que celle de leurs talents et de leurs vertus.*” Ce qui devint l'Article 6 de la Déclaration fut conçu en ces termes :

“La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants.

à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.³⁶⁾”

Le 22 août, le débat se tint sur l'article 14 du projet de déclaration. Target présenta un projet de deux articles et Duport proposa un autre projet dont la base avait deux principes : l'égalité des peines pour les mêmes délits, et la douceur dans les moyens de s'assurer des coupables. De Lally-Tollendal appuya fortement la proposition de Duport. Avec quelques amendements,³⁷⁾ les articles suivants furent adoptés.

“ Article 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.”

La discussion se porta ensuite sur les articles 16, 17 et 18, relatifs à la liberté des opinions religieuses et au respect du culte public. Des violents débats sur ce point continuèrent jusqu'à la séance du 23 août. De Castellane reprit la parole pour que soit insérée la phrase suivante : “ Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte.³⁸⁾”

M. Rabat de Saint-Etienne fit un long discours dans lequel il demanda pour tous les non-catholiques “ ce que vous avez demandé pour vous: l'égalité des droits: la liberté; la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi³⁹⁾.”

Enfin, Gobel, Evêque de Lydda, assurait qu'il ne pensait pas “ qu'on puisse refuser aux non-catholiques l'égalité civile, le culte en commun, la participation à tous les avantages civils, mais que ces objets ne peuvent être traités que dans la Constitution. Ils peuvent être libres dans leurs opinions, même les manifester, sous la seule réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public⁴⁰⁾.”

Il proposa d'ajouter : “ *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.*” Les amendements furent adoptés malgré les vives réclamations d'une partie de l'Assemblée. Et la première partie de la motion de de Castellane fut adoptée ; c'est ce qui a donné l'article 10 de la Déclaration :

“ Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi⁴¹⁾.”

Le 24 août, on reprit la discussion sur le projet du Sixième bureau et on lut l'article 19, ainsi composé :

“ La libre communication des pensées étant un droit de citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.”

Le Duc de La Rochefoucauld souligna les avantages de la presse : “ C'est elle qui a détruit le despotisme ; c'est elle qui précédemment avait détruit le fanatisme.

“ La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux à l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté,

dans les cas prévus par la loi.⁴²⁾”

Après des débats, on a mis aux voix l'article 19 du projet du Sixième bureau et cet article fut rejeté. Ensuite, on mit également aux voix l'article proposé par le duc de La Rochefoucauld, et dont le contenu était suivant :

“ Article 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.⁴³⁾”

L'Assemblée passa ensuite à la discussion concernant l'article 20 du projet du Sixième bureau. De nombreux membres proposèrent divers projets de rédaction qui comprenaient un certain nombre d'articles. Cette multitude de rédactions embarrassait l'Assemblée dans le choix qu'elle voulait faire. MM. Madier et de Lally ont mis un terme à cette indécision, en observant que le seul défaut de l'article 20 était d'avoir été rédigé par le Sixième bureau. Cette remarque inattendue remporta l'approbation de tous, et l'Assemblée adopta unanimement l'article 20. Le premier des vingt-quatre articles du projet de déclaration a été conservé ; le voici :

“ Article 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.”

L'article 21 du projet du Sixième bureau est conçu dans ces termes :

“ Article 13. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.⁴⁴⁾”

Le 25 août l'Assemblée n'a pas été ouverte. (Les membres étaient allés apporter une adresse au Roi.)

Le 26 août, l'ordre du jour ramena l'Assemblée à une discussion sur l'article 22 du projet de déclaration de droits du Sixième bureau,

ainsi conçu :

“La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d’en constater la nécessité, de la consentir librement, d’en suivre l’emploi, et d’en déterminer la quotité, l’assiette, le recouvrement et la durée.”

Quelques membres de l’Assemblée ont présenté leurs amendements. Robespierre proposa, au lieu du contenu de l’article 22 ci-dessus mentionné, le contenu suivant : “Toute contribution publique étant une portion des biens des citoyens mis en commun pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique, la nation seule a le droit d’établir l’impôt, d’en régler la nature, la quotité, l’emploi et la durée.”⁴⁵⁾

Cependant, l’Assemblée, sans tenir compte des amendements, se contenta de rejeter le passage mentionnant que tout impôt est une portion retranchée de la propriété, et elle adopta après cette modification, l’article 22 du projet du sixième bureau.

“ Article 14. Chaque citoyen a le droit par lui-même ou par ses représentants, de constater la nécessité de la *contribution publique*, de la consentir librement, d’en suivre l’emploi, et d’en déterminer la quotité, l’assiette, le recouvrement et la durée.”

On discuta ensuite l’article 23 du projet du Sixième bureau, établi de la sorte :

“La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.”

Ici s’est posé une question fort importante : celle de la division des pouvoirs publics. Le Chevalier de Lameth, assurant que sans la séparation des pouvoirs il n’y avait que despotisme, proposa le contenu suivant : “Aucun peuple ne peut jouir de la liberté, si les pouvoirs publics ne sont distincts et séparés, et si les agents du pouvoir exécutif ne sont responsables de leur administration.”⁴⁶⁾

Mounier soutint la proposition de Lameth, et après plusieurs débats sur les diverses rédactions proposées, l’article 23 a été unanimement adopté.⁴⁷⁾

Sur la séparation des pouvoirs (l'article 24 du projet du Sixième bureau), de Lally-tollendal s'exprima ainsi: "la séparation est un principe trop salubre pour ne pas le consigner; mais après bien de débats, qui n'aboutiront à rien, on en viendra à l'article du Sixième bureau."⁴⁸⁾

Finallement l'article 24 fut admis. Voici son contenu:

"Article 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution."

Une grande partie des membres de l'Assemblée voulut passer enfin à la Constitution tandis que d'autres souhaitèrent que l'on ne termine pas la déclaration des droits sans y insérer un article concernant la propriété. Duport en a proposé un qui a réuni sur le champ beaucoup de suffrages. Son contenu est le suivant: "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité."⁴⁹⁾

2. Contenu de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Comme nous l'avons vu dans le processus de son élaboration à l'Assemblée Nationale, la Déclaration des Droits ne contient que dix-sept articles avec un préambule assez long. Le contenu de la Déclaration est donc assez simple, mais condensé. Aussi est-il nécessaire de préciser le sens et la signification de ces droits. Comme son nom l'indique, la Déclaration contient deux catégories d'articles: ceux relatifs aux droits naturels de l'homme et ceux relatifs aux organisations politiques (ou aux droits du citoyen). Il conviendra de distinguer entre les droits de l'homme et les droits du citoyen, bien qu'ils ne soient en réalité différents, comme Duguit le faisait remarquer.

Sur le terme “Déclaration des droits de l’homme et du citoyen,” Duguit raisonne ainsi : “ Quel es le sens et la portée de ce titre ? Les droits de l’homme sont apparemment les droits qui lui appartiennent en tant qu’homme avant même qu’il fasse partie d’une société politique et qui continueraient à lui appartenir s’il cessait de faire partie de cette société politique. Les droits du citoyen, au contraire, sont les droits qui appartiennent à l’individu en tant qu’il fait partie d’une société politique, qui cesseraient de lui appartenir s’il cessait de faire partie d’une société politique. Mais on peut se demander comment les droits du citoyen figurent dans une Déclaration qui a pour but de limiter les pouvoirs du législateur. En effet, puisque l’individu ne possède les droits du citoyen qu’en tant qu’il fait partie d’une société politique, il semble bien que ces droits sont une concession de la société politique et que celle-ci, par son législateur, les ayant concédés, peut à son gré les retirer ou les restreindre. Telle n’était point la conception de 1789. On considérerait que les droits du citoyen n’étaient pas en réalité des droits différents des droits de l’homme, mais les droits naturels eux-mêmes en tant qu’ils étaient reconnus et garantis par la société politique.⁵⁰⁾”

i) Droits naturels de l’homme.

En ce qui concerne les droits naturels de l’homme, le préambule de la Déclaration proclame tout d’abord que “ les représentants du peuple français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l’ignorance, l’oubli ou le mépris des droits de l’homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d’exposer dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l’homme.”

En conséquence, la Déclaration affirme que “ Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ” (Art. 1er). L’Article 2 définit clairement que “ Le but de toute association politique est la conservation du droits naturels et imprescriptibles de l’homme.

Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.” Il est intéressant de souligner que “la résistance à l'oppression”⁵¹⁾ entre dans l'énumération des droits naturels de l'homme.

La propriété, rangée comme deuxième droit naturel de l'homme, est définie à l'Article 17: “La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.” Ce qui est important aussi de remarquer ici c'est que ce droit de la propriété, malgré son inviolabilité, peut être intégralement privé en cas de nécessité publique. Dans ce sens, ce droit a été envisagé à l'époque de la Révolution non comme support à d'autres droits et libertés, mais sous un angle économique.⁵²⁾

La première énumération des droits naturels de l'homme dans l'Article 2 est la liberté. D'après l'Article 4, “la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à l'autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.” Cette définition est apparemment claire. Par conséquence, la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas (Art. 5). Ce principe a deux conséquences explicites: l'une concerne la liberté des opinions (Art. 10) et l'autre concerne la libre communication des pensées (Art. 11). Pour la première, l'Article 10 stipule que “Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.” Pour la seconde, l'Article 11 stipule que “la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans

les cas déterminés par loi.”

La sûreté, le troisième des droits naturels dans l'énumération de l'Article 2, est liée en effet à la liberté. Elle consiste à ne pas être accusé, arrêté, ou détenu arbitrairement. Les Articles 7, 8 et 9 la concernent. Selon ceux-ci, nul homme peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites (Art. 7). La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée (Art. 8). Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi (Art. 9).

La Déclaration présente certainement une originalité en reconnaissant ces droits naturels de l'homme.

ii) Principes d'organisation politique—droits du citoyen.

D'après la pensée émise sur l'association politique exprimée dans la Déclaration (dans son préambule et l'Article 2), le but de toute association politique est la conservation des droits naturels de l'homme. La société a pour but d'assurer le bien de chaque individu et l'individu est à la fois homme et citoyen. Un citoyen doit préserver ses droits individuels.

La liberté est essentiellement celle du citoyen. Dans le passé, le citoyen d'une cité libre (non assujettie à une autre) possédait une liberté qui se caractérisait par la participation à la vie politique et par une égale soumission aux lois.⁵³⁾

Les citoyens concourent à la mise en oeuvre des droits naturels et à la fixation de leurs bornes par l'intermédiaire de la loi, expression de la volonté générale. Selon la Déclaration, “Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa (=la loi) formation. Elle (=la loi) doit être la

même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents" (Art. 6).

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique (Art. 12). Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. "Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés" (Art. 13). "Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentants, de constater la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée" (Art. 14).

La Déclaration proclame la souveraineté nationale en remplacement de la souveraineté monarchique de l'Ancien Régime. Ainsi l'Article 3 stipule: "Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément." Les principes fondamentaux tirés de la proclamation de la souveraineté nationale et de la démocratie représentative devaient être précisés dans une constitution. Une constitution écrite et rigide fut donc donnée à la France. La Déclaration comporte ce passage bien connu: "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution" (Art. 16). On peut voir ici dans la séparation des pouvoirs, la garantie des droits.

3. Réaffirmation et évolution des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen au niveau international.

En dépit des divergences de points de vue, les idées proclamées dans la Déclaration des droits pénétrèrent profondément dans la conscience moderne. Elles furent accueillies aussi bien dans les

actes internationaux que dans les constitutions de certains Etats. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui a été élaborée par la Commission des droits de l'homme pendant deux ans et demi et proclamée à l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948, en est sans doute un des exemples les plus remarquables.

La Déclaration Universelle a été adoptée à l'unanimité et six abstentions (les pays de l'Est, l'Arabie Saoudite, l'Afrique du Sud). N'étant ni un traité, ni une convention internationale, mais une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle est considérée suivant la Charte des Nations Unies comme une recommandation n'ayant pas de force obligatoire, mais certains auteurs ne mettent pas en doute sa valeur juridique. René Cassin place la notion de "droits de l'homme" au rang des "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées." S. Tchirkovitch considère que la Déclaration universelle "représente les principes généraux modernes relatifs aux droits et libertés humaines." Ces principes ont été solennellement reconnus par 48 nations, membres des Nations Unies, et sans aucune voix contre de la part des autres 10 nations.⁵⁴⁾

Cette Déclaration Universelle comporte trente articles avec un préambule qui reprennent et complètent les idées et les principes de la Déclaration des Droits de 1789. Le contenu de la Déclaration Universelle de 1948 porte sur un vaste champs de garanties qui couvre non seulement les libertés politiques ou des droits civils et politiques, mais aussi des droits sociaux et des garanties institutionnelles. Elle devait être modèle pour l'établissement progressif de la protection des droits de l'homme dans le monde après la seconde guerre mondiale.⁵⁵⁾

Dans le préambule de la Déclaration Universelle, on peut lire : "l'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous

les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction." Le contenu de ce préambule, et surtout le passage suivant: "Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les être humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme," rappellent les expériences amères de la seconde guerre mondiale au cours de laquelle fut fréquemment pratiquée la violation grave des droits de l'homme en particulier dans les Etats étant sous régime totalitaire, tandis que le préambule de la Déclaration de 1789 était rédigé pour faire face aux circonstances de l'Ancien Régime.

Les dispositions des articles 1er à 22 de la Déclaration Universelle relèvent tous, dans le fond, du concept de la Déclaration de 1789. Ces articles tout en consacrant les vieux droits civils et politiques de l'homme et du citoyen, les élargissent considérablement. Les articles 22 à 27 introduisent, à la différence des concepts des droits de la Déclaration de 1789, des droits et des libertés nouvelles, en consacrant les droits sociaux, économiques et culturels.⁵⁶⁾

Certains articles de la Déclaration de 1948 reprennent ceux de la Déclaration de 1789, bien que la Déclaration Universelle ne fasse plus de distinction entre les droits (naturels) de l'homme et les droits du citoyen, comme c'était le cas pour la Déclaration de 1789.

Sur la liberté et l'égalité des individus, l'Article 1er de la Déclaration de 1948 stipule: "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit

de fraternité.” Ce texte correspond à l’Article 1er de la Déclaration de 1789.

Dans la Déclaration de 1948, l’on trouve également: “Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne” (Article 3) qui ressemble au texte de 1789: “Ces droits (de l’homme) sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l’oppression” (Article 2). Et toujours dans la Déclaration de 1948: “Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé” (Article 9), correspond à l’Article 7 de la Déclaration de 1789: “Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu’elle a prescrites.”

En outre, “Toute personne accusée d’un acte délictueux est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d’un procès public...” (Article 11 de la Déclaration de 1948) correspond à “Tout homme étant présumé innocent jusqu’à ce qu’il ait été déclaré coupable...” (Article 9 de la Déclaration de 1789).

Et “Tout personne, aussi bien seule qu’en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,” Article 17 de la Déclaration de 1948 reprend le fameux Article 17 (sur la propriété) de la Déclaration de 1789.

Mais la Déclaration de 1948 a fait développer ou préciser plusieurs droits de l’homme qui étaient conçus vaguement ou pas encore définitivement dans la Déclaration de 1789. Nous ne nous étendrons point sur les droits économiques, sociaux et culturels indispensables à la dignité et au libre développement de la personnalité de tous les hommes qui sont contenus dans les Article 22 et suivants de la Déclaration de 1948. Ils furent développés en principe après la seconde guerre mondiale.

Mais d’autre part, nous devons noter que la Déclaration de 1948 ne fait plus de distinction entre les droits de l’homme et les droits du citoyen. Nous n’y trouvons plus “citoyen” mais “tous les êtres

humains,” “tout individu,” ou “toute personne” comme sujets de nombreux articles. Il en résulte que “Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation” (Article 2, (1)). Et “De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté” (même Article 2). Tous les droits de l’homme inclus dans la Déclaration de 1948 veulent donc être appliqués à toute personne qu’elle soit citoyen d’une Nation ou non. Autrement dit, le principe de la non-discrimination et de l’égalité absolue est un trait caractéristique de cette Déclaration.

Quelques expressions sur les droits nouveaux ou élargis sont ajoutées. Par exemple, “Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l’esclavage et la traite de esclaves sont interdits sous toutes leurs formes” (Article 4). “Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants” (Article 5). Toute personne a le droit de “circuler librement et de choisir sa résidence à l’intérieur d’un Etat,” et a le droit de “quitter tous pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays” (Article 13). Toute individu a “droit à une nationalité” et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du “droit de changer de nationalité” (Article 15). Enfin, nous devons citer pour le droit de la famille: “A partir de l’âge nubile, l’homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu’avec le libre et

plein consentement des futurs époux. La famille est un élément naturel et le fondement de la société qui a droit à la protection de celle-ci et de l'Etat" (Article 16).

Conclusion.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen a été l'objet d'appréciations disparates. La polémique violente entre Jellinek et Boutmy sur l'idée originale de la Déclaration est bien connue. Jellinek considère que la Déclaration s'est inspirée des "Bills of Rights" des colonies de l'Amérique du Nord: "La déclaration française des droits de l'homme a été imitée, dans son ensemble, des "bills of rights" américaine ou de la "declaration of rights." Tous les projets de la déclaration française, depuis ceux qui se trouvent dans les cahiers, jusqu'au 21 projets qui ont été déposés à l'Assemblée Nationale, développent avec plus ou moins d'ampleur les idées américaines. En fait d'additions originales, ces projets ne contiennent que des discussions de pure doctrine, ou des développements qui appartiennent plutôt au domaine de la métaphysique politique. Il est superflus de s'y arrêter ici. Tenons-nous au résultat: à la déclaration telle qu'elle fut adoptée après de longs débats dans les séances du 20 au 26 août⁵⁷⁾."

Contestant la thèse de Jellinek et comparant les articles de la Déclaration française à ceux des Déclarations américaines, Boutmy au contraire affirma que la Déclaration était exclusivement le fruit des Français. Selon lui, "Ainsi les analogies, que l'on observe entre telles Déclarations américaines et la Déclaration française de 1789, ne doivent pas nous porter à les rapprocher l'une de l'autre, mais à les rapprocher toutes deux d'une même modèle. ...Il n'y a donc pas lieu de supposer que tout ce qui se ressemble dans les deux documents provient de ce que notre Déclaration des droits a copié ou imité plus ou moins les Bills des droits des Etats-Unis. Chacun des deux textes a puisé, non dans son esprit de son pays, mais

dans l'esprit de son temps, des conceptions presque identiques qu'ils exprimait en style abstrait c'est-à-dire à la mode du XVIII^e siècle. Nul emprunt, ne peut être décelé d'un document à l'autre.⁵⁸⁾

Cette polémique est déjà dépassée.

En réalité, la Déclaration de 1789 a été la partie la plus vitale et durable des oeuvres de la Révolution Française. Tous les gouvernements qui se succédèrent depuis lors en France reconnurent toujours, sous une forme ou sous une autre, les droits fondamentaux du citoyen. L'histoire constitutionnelle des Etats d'Europe, jusqu'à notre époque, s'est inspirée en grande partie des idées exprimées dans cette Déclaration.

Giorgio Del Vecchio souligne :

“Ce qui donne à la Déclaration française une importance historique de premier ordre, plus grande encore que celle des “bills of rights” américains, c'est qu'elle offrit à tous les peuples d'Europe encore assujettis à un régime absolu, un modèle théorique de liberté, dont ils s'inspirèrent plus que d'aucun autre dans leurs revendications politiques, en associant dès lors l'idée d'un gouvernement libre à celle d'une détermination fondamentale des droits du citoyen.⁵⁹⁾”

Et en plus, au XX^e siècle, ces droits du citoyen devinrent les droits de tous les hommes et de toutes les femmes, sans distinction de sexe, de nationalité, de race etc., droits affirmés au niveau international par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Notes :

- 1) Préambule de la Constitution Française du 4 octobre 1958: “Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946....”
- 2) Préambule de la Constitution de la Mauritanie: “Il (=le peuple mauritanien) affirme son attachement à sa religion et à ses traditions, aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie, tels qu'ils

ont été définis par la Déclaration de 1789, complétés par le Préambule de la Constitution de 1946 et confirmés dans la Constitution du 5 octobre 1958, à l'institution de la Communauté à laquelle il a librement adhéré et au sein de laquelle il entend développer sa personnalité et sa souveraineté.”

- 3) Voir section 3.
- 4) *Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil Complet des Débats Législatifs et Politiques des Chambres Françaises, Première Série (1789 à 1799)*, Tome VIII du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789, Paris, 1875 (ci-après mentionnées sous l'abréviation *A. P.*), p. 216.
- 5) *A. P.*, pp. 216-217.
- 6) *A. P.*, p. 222.
- 7) *A. P.*, pp. 230-231.
- 8) Voir le texte de l'Abbé Sieyès dans *A. P.*, pp. 256-261.
- 9) *A. P.*, pp. 260-261.
- 10) *A. P.*, pp. 288-289.
- 11) *A. P.*, p. 317.
- 12) *A. P.*, p. 317.
- 13) *A. P.*, p. 320.
- 14) *A. P.*, p. 321.
- 15) *A. P.*, pp. 321-322.
- 16) *A. P.*, p. 322.
- 17) *A. P.*, p. 322.
- 18) *A. P.*, p. 322.
- 19) *A. P.*, p. 322.
- 20) *A. P.*, p. 323.
- 21) *A. P.*, pp. 325-326.
- 22) *A. P.*, p. 340.
- 23) *A. P.*, p. 341.
- 24) *A. P.*, p. 341.
- 25) *A. P.*, p. 341.
- 26) *A. P.*, pp. 422-424.
- 27) *A. P.*, pp. 431-432. PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, *Discuté dans le sixième bureau de l'Assemblée nationale.*

Les représentants du peuple français, réunis et siégeant en Assemblée nationale, à l'effet de régénérer la Constitution de l'Etat, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; considérant que l'ordre social et toute bonne cons-

titution doivent avoir pour base des principes immuables ; que l'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique, que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune ; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême législateur de l'univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes.

Art. 1er. Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.

Art. 2. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien être, chaque homme tient de la nature des facultés : c'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté.

Art. 3. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété.

Art. 4. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.

Art. 5. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là naît l'inégalité entre les hommes : l'inégalité est donc dans la nature même.

Art. 6. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.

Art. 7. Dans l'état de société chaque homme, pour obtenir l'exercice libre et légitime de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.

Art. 8. De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits et des devoirs.

Art. 9. Le but de toute société est de maintenir cette double relation ; delà l'établissement des lois.

Art. 10. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits, et d'assurer l'observation de tous les devoirs.

Art. 11. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société selon sa capacité et ses talents, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

Art. 12. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement à la formation de la loi.

Art. 13. La loi doit être la même pour tous ; et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

Art. 14. Nul citoyen ne peut être accusé, ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

Art. 15. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état ou de fortune.

Art. 16. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

Art. 17. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.

Art. 18. Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi, ne doit point être inquiété.

Art. 19. La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

Art. 20. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 21. Pour l'entretien de la force publique, et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable ; et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

Art. 22. La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 23. La société a le droit de demander Compte à tout agent public de son administration.

Art. 24. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution.

28) *A. P.*, pp. 438-439. PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ.

Les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption du gouvernement, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus

respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare les articles suivants :

1° Tous les hommes naissent égaux et libres ; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises : ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

2° Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social, exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale, et en même temps le corps reçoit chaque individu comme portion.

3° Tous les pouvoirs auxquels une nation se soumet, émanant d'elle-même, nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la Constitution, c'est-à-dire, la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différents pouvoirs qui le composent.

4° Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit donc reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même ou par ses représentants souvent renouvelés, légalement élus, toujours existants, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la Constitution.

5° La loi, étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

6° La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

7° Ainsi, libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi ; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi : il doit être publiquement poursuivi, publiquement

confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi avant l'accusation ; ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

8° Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui ; les lettres en particulier doivent être sacrées.

9° Ainsi, libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'Etat, à la réserve des cas désignés par la loi.

10° On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

11° Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

12° Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique ; et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

13° Tout citoyen sans distinction doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

14° Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie, si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au peuple ses moyens de subsistance.

15° La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, facile à connaître, en sorte que les contribuables obtiennent promptement justice, et que les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

16° L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux ; le salaire des officiers d'Etat doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

17° L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions ; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

18° Ainsi, tous les citoyens sont également admissibles à tous les

emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talents et de leur capacité.

19° L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature; le nombre des troupes doit être fixé par elle; leur destination est la défense de l'Etat; elles doivent être toujours subordonnées à l'autorité civile; elle ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi, connus du peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

- 29) *A. P.*, p. 438.
- 30) Voir la déclaration de Crenière. *A. P.*, p. 451.
- 31) *A. P.*, pp. 461-462.
- 32) *A. P.*, p. 462.
- 33) *A. P.*, p. 463.
- 34) *A. P.*, p. 463.
- 35) *A. P.*, p. 464.
- 36) *A. P.*, pp. 465-466.
- 37) *A. P.*, p. 472.
- 38) *A. P.*, p. 476.
- 39) *A. P.*, p. 479.
- 40) *A. P.*, p. 480.
- 41) *A. P.*, p. 480.
- 42) *A. P.*, p. 482.
- 43) *A. P.*, p. 483.
- 44) *A. P.*, p. 484.
- 45) *A. P.*, p. 487.
- 46) *A. P.*, p. 488.
- 47) *A. P.*, p. 489. Cet article 23 devint l'Article 15 de la Déclaration.
- 48) *A. P.*, p. 489.
- 49) *A. P.*, p. 489. Il devint l'Article 17 de la Déclaration.
- 50) Léon Duguit, *Manuel de Droit Constitutionnel*, 1907, p. 483.
- 51) Morange écrit qu' " en effet, le dernier ne correspond pas véritablement à un "droit" car il ne peut, en aucun cas, être mis en oeuvre dans le cadre du système juridique existant, mais hors de lui et contre lui." Jean Morange, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789)*, Presses Universitaires de France, 1988, p. 45.
- 52) *Ibid.*, p. 46.
- 53) *Ibid.*, p. 41.
- 54) Stevan Tchirkovitch, "La Déclaration universelle des droits de l'homme et sa portée internationale," *Revue Générale de Droit Interna-*

- tional Public*, Tome 53, 1949, p. 381.
- 55) Cf. Institut d'Etudes Européennes, Université Libre de Bruxelles, Grands colloques européens I *Les droits de l'homme en droit interne et en droit international*, 1968, p. 354.
- 56) Tchirkovitch, *op. cit.*, p. 372.
- 57) George Jellinek, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, Contribution à l'histoire du droit constitutionnel moderne*, Traduit de l'allemand par Georges Fardis, Paris, 1902, pp. 20-21. Jellinek remarque que: "L'idée de consacrer législativement ces droits inaliénables et inviolables, les droits naturels de l'individu, n'est pas une idée d'origine politique, mais bien une idée d'origine religieuse. Ce qu'on croyait jusqu'à présent être une oeuvre de la Révolution n'est, en réalité, qu'un produit de la Réforme et des luttes qu'elle a engendrées. Son premier apôtre n'est pas Lafayette, mais Roger Williams, dont le nom est encore aujourd'hui proféré par les Américains avec la plus profonde vénération." *Ibid.*, p. 79.
- 58) E. Boutmy, "La Déclaration des Droits de l'Homme et M. Jellinek," *Annales des Sciences Politiques*, 17ème Année, 1902, p. 423.
- 59) Giorgio Del Vecchio, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans la Révolution Française*, Rome, 1979, p. 49.